

# ANIMER – SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES



## Textes de références :

[La circulaire](#) du 10 avril 2020 abroge la circulaire n° 2011-099 du 29 septembre 2011.

Elle vise à clarifier la politique nationale en matière de **sections sportives scolaires**, à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un **cahier des charges national** (en annexe). **Elle modifie en particulier le suivi médical des élèves.**

En effet, les dispositions du Code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi les élèves, aptes *a priori* à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et Ugsel) sauf pour la pratique des [disciplines sportives à contraintes particulières](#).

[Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières](#) au sens de l'article [L. 231-2-3](#) sont :

- Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :
  - L'alpinisme ;
  - La plongée subaquatique ;
  - La spéléologie ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;
- Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ;
- Le parachutisme ;
- Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

***Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.***

La circulaire répond également à une forte attente du terrain pour viser l'accession au haut niveau avec la création de **sections d'excellence sportive**, et précise les conditions de mise en place des dispositions répondant aux besoins des élèves qui aspirent à accéder au haut niveau sportif. Ce nouveau dispositif relève de la compétence des rectorats et recteurs de région académique.